



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 13 Juin 2024**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 heures 30.

**Présents** : Adjoint(s) : Adrien BRAND – Ginette HELL - Gilles LITZLER - Annick FRICKER - Serge MULLER

Conseillers : Mylène GENIN - Magali SIMET – Stéphane MECKER –  
Cécilia MULLER - Sylviane HELL – Sylvie SCHERMESSE –  
Dominique SENDELIN – Bernard MUNCK

**Absents excusés** : Vincent MECKER procuration à Ginette HELL – Manuel GROSGUTH procuration à Cécilia MULLER - Philippe STOLZ procuration à Annick FRICKER - Alain SCHMITT procuration à Bernard MUNCK - Claudine BISEL procuration à Dominique SENDELIN –

**Absent non-excuse** : Néant

**Ordre du jour** :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 Avril 2024
2. Permissionnaire – Lot de chasse 2 - HENFLINGEN
3. Permissionnaires – Lot de chasse 3 - OBERDORF
4. Convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant
5. Organisation scolaire rentrée 2024
6. Acte administratif – Section 03 – Parcelle 307/89
7. Travaux désamiantage toiture
8. Demande de subventions
9. Décision modificative
10. Prime pouvoir d'achat 2023
11. Divers

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Annick FRICKER au poste de secrétaire de séance et de lui adjoindre Madame Nadine SCHNECKENBURGER.

### **POINT 1 – Approbation du compte rendu de la séance du 11 Avril 2024**

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à apporter au procès-verbal transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Dominique SENDELIN informe les membres du Conseil Municipal que l'état au titre des indemnités des Elus n'était pas présenté lors du vote du Budget Primitif et demande qu'il soit présenté lors du prochain conseil municipal pour les années 2021, 2022 et 2023

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Pour : 19 voix dont 5 procurations  
Abstentions : 0 voix  
Contre : 0 voix

**Le Conseil Municipal DECIDE** d'approuver le procès-verbal du 11 Avril 2024.

### **POINT 2 – Permissionnaire – Lot de chasse 2 – HENFLINGEN**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une erreur a été commise sur la convocation. Il y a lieu de rectifier par garde-chasse et non permissionnaire

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la demande de Monsieur Jean-Marie SCHLICKLIN, Adjudicataire de la chasse du lot 2 - HENFLINGEN sollicitant la nomination d'un second garde-chasse, à savoir :

**Monsieur Jean-Louis HABECKER né le 30 Octobre 1954 à THANN (Haut-Rhin) domicilié 26, rue de Bâle – 68640 MUESPACH-LE-HAUT**

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 19 voix dont 5 procurations  
Abstentions : 0 voix  
Contre : 0 voix

**Le Conseil Municipal DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la nomination d'un 2<sup>ème</sup> garde-chasse, référencé ci-dessus
- **D'ACCORDER** l'agrément au garde-chasse au lot référencé ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à informer l'intéressé et la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin

**POINT 3 – Permissionnaires – Lot de chasse 3 - OBERDORF**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la demande de Monsieur François EGGENSPIELER, Adjudicataire de la chasse - lot 3 - OBERDORF sollicitant la nomination de deux nouveaux permissionnaires, à savoir :

- **Monsieur FREDY HAFLIGER né le 15 Avril 1965 domicilié Wellberg 8 – CH 6022 GROSSWANGEN**
- **Monsieur Thomas MARTI né le 31 Décembre 1964 domicilié Wüschiswil 11 – CH 6022 GROSSWANGEN**

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour	: 19 voix dont 5 procurations
Abstentions	: 0 voix
Contre	: 0 voix

**Le Conseil Municipal DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la nomination de deux nouveaux permissionnaires, référencés ci-dessus
- **D'ACCORDER** l'agrément de deux nouveaux permissionnaires au lot référencé ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à informer les intéressés et la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin

**POINT 4 – Convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant**

Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil municipal la convention. Elle concerne la mise à disposition d'un archiviste itinérant au titre du traitement et du suivi des archives papiers des trois anciennes communes.

1°/ Formaliser l'accompagnement d'un archiviste du CDG 68

2°/ Diagnostique, traitement et suivi des archives papiers

3°/ Durée et planification de l'intervention

4°/ Condition d'exercice des interventions

5°/ Contrôle scientifique des archives départementales

6°/ Facturation, résiliation et litiges.

Un devis a été établi sur une durée de 6 jours sur site et 1 journée au centre de gestion (temps administratif) pour un montant total de 2 100.- € soit 300.- € par jour, charges sociales comprises

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour	: 19 voix dont 5 procurations
Abstentions	: 0 voix
Contre	: 0 voix

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents

**POINT 5 – Organisation scolaire rentrée 2024**

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le courriel de la Direction Académique du Haut-Rhin demandant le renouvellement des horaires pour la rentrée scolaire de Septembre 2024 et ce dans le cadre de l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques du Haut-Rhin.

Les dates des dernières délibérations de la commune sont le 10 Juillet 2017 et le 18 février 2021.

Suite au Conseil d'école du 13 Février 2024 et après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 19 voix dont 5 procurations  
Abstentions : 0 voix  
Contre : 0 voix

**Le Conseil Municipal DECIDE :**

- **DE MAINTENIR** la semaine de 4 jours le : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
- **DE VOTER** les horaires suivants : de 8 h à 11 h 25 et 13 h 25 à 16 h

**POINT 6 – Acte administratif – Section 03 – Parcelle 307/89**

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 22 Février 2024 sollicitant le remboursement des frais d'arpentage d'un montant total de 540.- € et décidant la vente de la parcelle d'une contenance de 59 ca au prix de 7 375.- €. A M. et Mme Tony BRAND domiciliés 17, rue du Moulin à ILLTAL.

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le courrier reçu en Mairie le 11 avril 2024 de M. et Mme Tony BRAND

- Confirmant la réception de l'extrait du procès-verbal du 22 Février 2024
- Informant n'être pas d'accord avec le prix pour les raisons suivantes :

1°/ La valeur correspond à la zone Au du PLU, soit « futur constructible ». Or pris dans sa configuration actuelle, il n'en est rien constructible (à savoir un triangle en pointe entre un terrain déjà construit, des champs et la piste cyclable)

2°/ En commun accord avec la municipalité l'entretien est fait par leurs soins et aucun prix n'avait été défini

3°/ Ce terrain ne peut être utilisé pour personne hormis de clôturer cette parcelle jusqu'au bout de la pointe

Compte tenu de ce qui a été évoqué ci-dessus, M. et Mme Tony BRAND propose d'acheter le terrain à sa valeur vénale réelle, soit au prix 59.- € et de prendre en charge tous les frais d'arpentage.

A défaut, M. et Mme Tony BRAND ne seront pas en mesure d'acheter la parcelle et ne feront plus l'entretien.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'un courrier reçu en Mairie le jour même en date du 13 Juin 2024 de M. et Mme Benjamin MURA, domicilié 34, rue du Moulin – 68960 – ILLTAL refusant le prix de 1 000.- € pour 8 ca suite à l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 22 Février 2024. Les raisons sont identiques à ceux exposées ci-dessus.

Les membres du Conseil Municipal engagent la discussion et la réflexion sur la valeur des terrains et les classifications retenues. Il est relevé la disparité des prix au travers des divers rétrocessions faites par le passé par les anciennes communes et plus récemment la commune nouvelle Illtal. Le souhait d'une cohérence à trouver est largement exprimée.

Pour progresser dans la prise de décision commune Monsieur le Maire pose la question à l'assemblée de la « REVISION DU PRIX »

Il est décidé de modifier la valeur du prix de vente de la parcelle Section 03 – Parcelle 307/89 prise au conseil Municipal le 22 février dernier :

Pour	: 11 voix dont 3 procurations
Abstentions	: 1 voix
Contre	: 7 voix dont 2 procurations

Monsieur le Maire questionne sur la valeur retenue. Après discussion le conseil s'accorde pour le montant de 50% du prix de l'are constructible, soit (6500 € l'are).

La valeur du terrain de 0.59 ca est donc de 3 687.50 €. Les frais d'arpentage et autre sont inchangé et reste à la charge de l'acheteur

Pour	: 11 voix dont 3 procurations
Abstentions	: 2 voix
Contre	: 6 voix dont 2 procurations

Le Conseil Municipal propose d'effectuer les mêmes conditions de vente du terrain à M. et Mme Benjamin MURA soit un montant 500.- € pour les 8 ca de terrain rétrocédé.

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

### **Le Conseil Municipal DECIDE**

- **DE VENDRE** le terrain cadastré parcelle 307/89 – Section 03 d'une contenance de 59 ca au prix de 3 687.50 € à M. et Mme Tony BRAND domicilié 17, rue du Moulin – 68960 ILLTAL
- **DE SOLLICITER** le remboursement des frais de l'arpentage d'un montant total de 540.- € à M. et Mme Tony BRAND

- **DE VENDRE** le terrain cadastré parcelle 325/88 – section 03 d'une contenance de 8 ca au prix de 500.- € à M. et Mme Benjamin MURA domicilié 34, rue du Moulin – 68960 ILLTAL
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative ;
- **D'AUTORISER** Madame Ginette HELL, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire à signer les actes à intervenir, qui seront rédigés en la forme administrative
- **DIT** que les écritures nécessaires à la vente seront inscrits au Budget Primitif 2024
- **D'INFORMER** les intéressés de la décision prise

### **POINT 7 – Travaux désamiantage toiture**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en date du 10 Juillet 2020 les crédits concernant les travaux de désamiantage de la toiture de la salle avaient été votés au Budget Primitif. Une éventuelle subvention de 11 012.- € pourrait être perçue.

A l'heure actuelle, ces travaux n'ont pas été réalisés et qu'ils deviennent urgent étant donné que des infiltrations d'eau se font lors de fortes pluies dans la salle communale.

De nouveaux devis réactualisés ont été demandés aux entreprises, à savoir

- La Société BATICHOC de RIEDISHEIM pour un montant TTC de 16 500.- € soit 13 750.- € HT concernant l'établissement du bordereau de suivi des déchets amiantes (devis établi sans diagnostic amiante, obligatoire pour le plan de retrait et pouvant modifier le devis), la dépose de la toiture en fibrociment
- La Société BANZET de HIRSINGUE pour un montant TTC de 16 237.26 € soit 13 531.05 € HT concernant l'installation de gouttières, habillage de cheminée, tôles..

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés

Pour : 19 voix dont 5 procurations  
Abstentions : 0 voix  
Contre : 0 voix

### **Le Conseil Municipal DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les deux devis référencés ci-dessus
- Les crédits étant inscrits au Budget Primitif 2024 au compte 2131 – Opération 10008

### **POINT 8 – Demande de subventions**

Monsieur le Maire fait état aux membres du Conseil Municipal les sollicitations de subvention aux associations pour l'année 2024.

- Lors de la journée citoyenne 2024, l'Association de Pêche d'Illtal a pris en charge

des achats et la préparation du repas de midi. Monsieur le Maire propose de leur verser une subvention exceptionnelle de 250 € afin de couvrir les frais engagés par l'association.

- Une demande de subvention a été déposée par l'Association PART AGE SEP-WAL de MUESPACH pour les résidents des EHPAD de SEPPOIS-LE-BAS et de WALDIGHOFFEN

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour	: 19 voix dont 5 procurations
Abstentions	: 0 voix
Contre	: 0 voix

### **Le Conseil Municipal DECIDE**

- **DE VERSER** un montant de 250.- € à l'Association de Pêche d'Illtal à titre de subvention exceptionnelle
- **DE VERSER** un montant de 100.- € à l'Association PART'AGE SEP-WAL de MUESPACH
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de mettre à exécution le mandat de paiement à l'attention des deux associations d'Illtal et à signer tout document y afférent

### **POINT 9 – Décision modificative**

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur les décisions modificatives budgétaires nécessaires à la mise en conformité aux demandes de la trésorerie :

1. La locataire 16 rue du chemin de Fer Madame Corinne SCHOLER, quitte l'appartement le 17 Juin 2024. Pour lui restituer la caution lors de la remise des clés il est proposé de voter les crédits comme suit :

- 680.- € au compte 165 (Dépôts et cautionnements reçus)
- A prélever au compte 2131 (opération 40001 - ECOLE) par transfert de crédit d'un montant de 680.- €

La caution sera restituée en fonction de l'état des lieux et des paiements restants du le jour de la remise des clés.

Des frais de remise en état sont fixés à environ 2 500.- €

L'appartement sera remis en location à compter du 20 Juin 2024. Le montant du loyer est fixé à 700.- €, hors charges. Une caution est fixée à 700.- € correspondant à un mois de loyer et sera imputée au compte 165.

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour	: 19 voix dont 5 procurations
Abstentions	: 0 voix
Contre	: 0 voix

**Le Conseil Municipal, décide :**

- **DE VOTER** la décision modificative budgétaire tel que détaillée ci-dessus
- **D'AUTORISER** la location de l'appartement sis 16, rue du chemin de Fer avec un loyer de 700.- € hors charges et une caution à partir du 20 Juin 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire procéder aux écritures comptables

**POINT 10 – Prime pouvoir d'achat 2023**

Le gouvernement charge les municipalités à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour son personnel communal.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis rendu par le comité social territorial ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

- Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :
- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
--	--

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le montant total pour les agents d'Illtal est de 3 435,- €. Cette dépense est inscrite au budget 2024

**Le Conseil Municipal**, Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 19 voix dont 5 procurations  
Abstentions : 0 voix  
Contre : 0 voix

**Décide** d'autoriser Monsieur le Maire :

- a verser la prime aux agents de la Commune de ILLTAL pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023
- la prime sera versée au mois de Juin 2024, en une seule fois
- de fixer les montants comme évoqués au tableau ci-dessus
- de moduler les montants précités selon le décret N° 2023-1006 du 31 Octobre 2023

### **POINT 11 - Divers**

#### **JOURNEE CITOYENNE**

La journée citoyenne s'est déroulée le 04 Mai 2024. Divers travaux ont été réalisés, à savoir : l'aménagement des aires de jeux, les dalles et le fleurissement, les trous ont été rebouchés dans la rue de Ruederbach, des travaux d'électricité et de nettoyage de rue et de la MAM, la mise en place d'une clôture autour de la citerne à gaz près du Club House...

Monsieur le Maire remercie chaleureusement les participants. L'ensemble des personnes ont partager ensemble un moment convivial autour d'un excellent repas préparé par les bénévoles.

#### **SORTIE EUROPA PARK**

Une journée Europa Park est prévue le 08 juillet 2024 pour les jeunes âgées de 12 à 18 ans. Plus de 40 jeunes Illtalois sont inscrits. Il s'agit d'une première et monsieur le maire remercie la commission sociale en charge de ce dossier.

#### **TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUES DE BALE ET BOIS**

Monsieur le maire informe des travaux d'assainissement dans les rues de Riespach, de Bâle, des Vignes, des Renards, des Bois. Ils ont démarré le lundi, 10 Juin 2024 pour une durée de 3 mois. Des déviations seront en place selon l'avancé des travaux

#### **ECOLE**

Aucune fermeture de classe pour la prochaine rentrée scolaire. Cependant il y a un litige en cours entre la Commune de RUEDERBACH et ILLTAL au sujet de la classe GS/CP. Elle devait être installé à ILLTAL comme par le passé et en accord avec Monsieur le maire de BETTENDORF. La commune de Ruederbach conteste ce choix et s'est empressé de faire une enquête auprès des parents sans en informer les signataires du RPI.

**CPI ILLTAL**

Suite à l'incendie du 10 Mai 2024, Monsieur le Maire remercie les Sapeurs-Pompiers d'ILLTAL, la Réserve Communale et les habitants pour leur élan de générosité.

Il informe également de la manœuvre intercommunale qui aura lieu sur le bâtiment communal le samedi 15 juin. L'ensemble du conseil est invité.

**DIVERS INFOS**

1. Mme Tania SCHMITT sollicitant la dépose d'un tunnel pour stocker le fourrage ainsi que les chevaux. La demande a été déclinée par le PETR mettant en avant l'application du règlement du PLUi voté par les municipalités de la CCS.
2. Monsieur MUNCK demande le chiffrage pour la remise en état du réseau d'eaux pluviales – Rue de Willer. La Société ENCER sera contactée
3. Le projet de CARITAS n'a pas évolué pour le moment.
4. Il serait judicieux de refaire la signalisation au sol (cédez passage, passage piétons...) par les agents communaux.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 21 heures 40.